

ARRETE PORTANT SUR INTERDICTION DE  
BAIGNADE

N° 10 DU 25-07-2000

Nous, Maire de la Commune de SAINT MARTIN LA GARENNE,  
Vu le Code des Communes, articles L 131-2, L131-3, L131-4, L131-7,  
Vu la loi du 21 juin 1898,

Considérant que les plans d'eau sont utilisés à des fins de baignades sauvages,  
qu'ils ne sont pas prévus à cet effet, ni aménagés, ni surveillés,

**ARRETONS**

**Article 1 :** il est strictement interdit à toute personne de se baigner sur tous les plans  
d'eau existant sur le territoire communal.

**Article 2 :** Les panneaux de signalisations nécessaires seront apposés pour permettre  
l'application de la présente disposition,

**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté qui sera publié et affiché dans les  
conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui  
seront transmis aux tribunaux compétents,

**Article 4 :** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont  
ampliation sera adressée à:

- Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-La-Jolie
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Limay,
- Compagnie des Sablières de la Seine,
- Monsieur Brument au Port-Ilon.

Fait à Saint-Martin-La-Garenne, le 25 juillet 2000.

Le Maire  
Marcel FERRY

